



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 Octobre 2021

Procès-Verbal N°17

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Jean GABAS.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Match N°23449716 – PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ (781262) / CARCASSONNE FOOT FÉMININ (781263) – du 03.10.2021 – Régional 1 Féminin - Poule B.

La Commission, agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., avait sollicité auprès du club de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ, ses observations quant à l'inscription sur la feuille de match de plusieurs joueuses non qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique.

La Commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance du courriel de PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ en date du 21.10.2021, dans lequel il rappelle que :

- la mission principale du club est le développement de la pratique féminine,
- le départ de plusieurs joueuses en fin de saison dernière pénalise l'équipe Senior disputant le championnat Régional 1,
- dans l'attente de l'arrivée de nouvelles joueuses, le club a effectivement fait appel à des joueuses licenciées, mais non qualifiées, pour participer à la rencontre du 03.10.2021,
- cette rencontre a permis à certaines joueuses de pratiquer et éviter au club de déclarer un forfait.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Articles 213 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Amende : 300 euros (25X12) portés au débit du compte Ligue de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) pour non-respect de la catégorie d'âge.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24086628 – A.S. ROUSSON 1 (517872) / RODÉO F.C. 1 (547175) - du 17.10.2021 – Coupe de France - Phase régional H Occitanie

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dans un courrier remis en mains propres au Service Juridique de la Ligue de football d'Occitanie le 18.10.2021, le Président du club de RODÉO F.C. confirme :

- que des réserves avaient été posées sur la FMI sur la participation à la rencontre du joueur SECK Abdoulaye de l'A.S. ROUSSON qui ne présentait pas un pass sanitaire valide,
- qu'il avait informé l'arbitre officiel et le délégué, avant la rencontre, que le document présenté par le joueur SECK Abdoulaye, c'est à dire une carte de vaccination contre le Covid 19 délivrée par la

Direction de la Prévention du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale du Sénégal, ne devait pas être considérée comme valable, n'ayant pas fait l'objet d'une conversion en pass sanitaire français,

- que malgré son intervention, l'arbitre n'a pas interdit au joueur SECK Abdoulaye de l'A.S. ROUSSON de participer à la rencontre,

La Commission rappelle la décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, prise par le Comité Exécutif de la F.F.F. le 20.08.2021

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Situation 2 – Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

*Situation 3 – Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, **mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE du RODEO F.C. jugée IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Délégués pour ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France F.F.F.

Match N°23416344 – NARBONNE MONTPLAISIR 11 (581800) / SAINT LAURENT DE LA SALANQUE 11 (531488) - du 16.10.2021 – U16 régional – Poule B.

Réserves de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE 11 sur la participation de trois joueurs de NARBONNE MONTPLAISIR 11 présentant une licence avec un cachet « Mutation hors-période ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, par courriel du 18.10.2021, pour les dire recevables.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs :

- Timéo TIXIER ALBOUY (2546739220) Mutation hors période jusqu'au 11.07.2022 ;
- Kenzo JARNET (2546690049) Mutation hors période jusqu'au 26.08.2022 ;
- Enzo THOMAS (2546844185) Mutation hors période jusqu'au 09.09.2022 ;

ont participé à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe S.C. NARBONNE MONTPLAISIR 11.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23423010 – ÉLAN MARIVALOIS 1 (581896) / ONET LE CHÂTEAU FOOT 2 (525743) – du
25.09.2021 – Régional 3 – Poule F**

Match arrêté à la 15^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI et son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'un violent orage n'a pas permis à la rencontre d'aller à son terme.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH à REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°24082517 – EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) / CLUB FOOT SALLE 5 BÉZIERS (560345)
- du 18.10.2021 – Coupe Nationale Futsal**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de CLUB FOOT SALLE 5 BEZIERS.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **100 euros portés au débit du compte Ligue du club CLUB FOOT SALLE 5 BEZIERS (560345).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Match N°23573342 – RANGUEIL F.C. 11 (537945) / GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT 11 (560943) - du 16.10.2021 – U20 Régional - Poule C

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Courriel du GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT du 15.10.2021 à 17h51 au service Compétitions de la L.F.O. l'informant du forfait de son équipe.

Sur la FMI, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT CAHORS PSV D'OLT (560943).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24087355 – U.S. AIGUES MORTES 11 (503320) / MENDE AV. FOOT LOZÈRE 11 (551504) – du 17.10.2021 – Coupe Gambardella Crédit Agricole - Poule Occitanie H

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'équipe d'AIGUES MORTES a débuté la rencontre avec neuf (9) joueurs. L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que suite à la blessure de deux joueurs, l'équipe d'AIGUES MORTES 11 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe U.S. AIGUES MORTES 11.**
- **L'équipe AV. FOOT LOZERE MENDE 11 qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **100 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. AIGUES MORTES (503320).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Match N°23448043 – JEUNES SPORTIFS 31 1 (851135) / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 (514451) - du 15.10.2021 – Régional 1 Futsal Féminin

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de MONTAUBAN F.C.T.G.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTAUBAN F.C.T.G. (514451).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23448045 – VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) / TOULOUSE MÉTROPOLE FUTSAL (853466)
- du 17.10.2021 – Régional 1 Futsal Féminin**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Courriel de VILLENEUVE FUTSAL CLUB le 16.10.2021 à 12h04 au service Compétitions de la Ligue de Football d'Occitanie l'informant du forfait de son équipe.

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de VILLENEUVE FUTSAL CLUB.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **1^{er} forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : O. SAINT HILAIRE LA JASSE (553073) – Sayan DURSUN (2547414026)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de SAINT HILAIRE LA JASSE de requalifier la licence du joueur U18 Sayan DURSUN en « DISP MUTATION ART 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de l'A.S. SAINT JULIEN LES ROSIERS (525116).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club de l'A.S. SAINT JULIEN LES ROSIERS n'a pas déclaré son inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison en cours. Que cependant ce club se trouve ne pas avoir d'équipe dans cette catégorie depuis plus de deux saisons. Que de jurisprudence constante, la Commission considérera que le club de l'A.S. SAINT JULIEN LES ROSIERS est en inactivité, et déclarera celle-ci en conséquence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE** le cachet de la licence du joueur Sayan DURSUN (2547414026) en « DISP MUTATION ART 117B ».
- **PRECISE** qu'il ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

- **DECLARE le club A.S. SAINT JULIEN LES ROSIERS (525116) INACTIF dans la catégorie U18-U19, à compter du 01.07.2021.**

Dossier : A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) – Amir Hossein VAHEDI (2548508785)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE de requalifier la licence du joueur U15 Amir Hossein VAHEDI en « DISP MUTATION ART 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de LA FAOURETTE (525754).

Sur la forme :

Considérant que le mail de TOULOUSE LARDENNE a été envoyé depuis une adresse électronique personnelle.

Considérant que la Commission ne traite que les dossiers transmis depuis une adresse électronique officielle de club.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club A.S. LA FAOURETTE n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie U15 cette saison, alors même qu'il possédait cette catégorie la saison précédente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE.**

Dossiers : F.C. FONTENILLES (535409)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. FONTENILLES de requalification du cachet « mutation » en « DISP MUTATION ART 117B » des joueuses U15F issues du club de SAINT LYS (524099) :

- Aurore CEPPI (2548427328) ;
- Salma FAKRI (2548489288) ;
- Clara JOUBERT (9602395612) ;
- Eva ROTA (2547663441) ;

Au motif de l'inactivité du club de SAINT LYS dans leur catégorie féminine (le club présentant une catégorie U15), mais également leur possibilité de les faire jouer en catégorie garçon au sein du F.C. FONTENILLES afin d'assurer une « transition douce vers le football exclusivement féminin ».

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club de SAINT LYS ne possède effectivement pas de catégorie U14F-U15F dans lesquelles pouvaient s'inscrire ces joueuses. Qu'elles évoluaient donc en mixité avec les U14-U15. Qu'en invoquant l'inactivité dans la catégorie féminine, le club de FONTENILLES, en vertu de l'article cité ci-dessus, ne peut bénéficier à nouveau de la mixité, quand bien même ces mutations interviendraient entre deux clubs en entente. Que ces joueuses pourront donc soit être exemptées de cachet mais ne jouer qu'en catégorie féminine, soit le conserver et jouer dans les catégories féminine et masculine.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. FONTENILLES.**
- **Les joueuses concernées sont soit mutées et peuvent jouer dans les catégories féminine et masculine ; soit exemptées de cachet au titre de l'article 117B et ne peuvent jouer qu'en catégorie féminine.**

Dossiers : LA NICOLAITE (506029)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club LA NICOLAITE de requalification du cachet « mutation » en « DISP MUTATION ART 117B » des joueurs U17 issus du club de GANDALOU F.C. (527193) :

- Nicolas VERDIER ;
- Bilal BOUTOULA ;
- Youssef NASER ;
- Nassim CHOKOUT ;
- Nino ROMERO.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant cependant que sur les 5 joueurs nommés, seuls les joueurs NASER et ROMERO ont signé au sein de LA NICOLAITE.

Que de plus ces derniers ont mutés en dates respectives des 01.07.2021 et 27.09.2021, tandis que l'inactivité du GANDALOU F.C. a été enregistrée le 21.09.2021.

Que si le joueur ROMERO a muté après l'officialisation de l'inactivité, ce n'est pas le cas du joueur NASER, lequel ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 117B ci-avant noté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE le cachet de la licence du joueur Nino ROMERO (2546813723) en « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de LA NICOLAITE pour ce qui concerne les autres joueurs.**

Dossier : U.S. CAZERES (500348) – Yassine EZZOUAK (9603540310)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet formulée par l'U.S. CAZERES à propos de la licence du joueur senior Yassine EZZOUAK, ce joueur provenant d'une fédération étrangère, au sein de laquelle il n'était pas licencié la saison dernière.

Considérant que le certificat international de transfert du joueur précise que sa dernière licence a été

établie durant la saison 2019-2020 au sein du CLUB SPORTIF ATLAS BOUFEKRANE.

Considérant que le joueur ne doit effectivement pas être considéré comme un joueur muté mais comme un joueur libre, suivant l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ANNULE le cachet mutation du joueur Yassine EZZOUAK (9603540310) à compter du 21.10.2021.**

Dossier : LUZENAC AP. (505956) – Marthy GUILLOSSOU (2544499417)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du LUZENAC AP. d'accorder une troisième mutation au joueur senior Marthy GUILLOSSOU.

Considérant que ce joueur a muté en date du 01.07.2021 au LUZENAC AP. en provenance de l'A.S. BEZIERS (553074), puis a muté en date du 12.07.2021 vers le club de BOURGES FOOT 18 (560729).

Considérant l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Qu'aucune dérogation à ce principe n'est possible.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du LUZENAC AP.**

Dossier : F.C. ALBERES ARGELES (552756) – Hicham AOURIFA (9602580770) / PERPIGNAN O.C. (553264)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de d'examen du refus d'accord de PERPIGNAN O.C. à la mutation du joueur senior Hicham AOURIFA demandée par le F.C. ALBERES ARGELES.

Considérant que le club de PERPIGNAN O.C. précise à l'appui de son refus que le joueur AOURIFA est redevable de la cotisation au titre de la saison 2020-2021.

Considérant que le F.C. ALBERES ARGELES confirme que « *le joueur n'a pas eu d'équipements et ne comprend pas le refus de son ancien club* ». Que cependant, en cas de mutation hors-période, c'est bien au club d'accueil ou au joueur de prouver le caractère abusif du refus d'accord du club quitté. Que seuls deux motifs de refus sont considérés comme abusifs par la F.F.F. et ses instances déconcentrées, et le motif financier n'en fait pas partie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de PERPIGNAN O.C. (554263) à la mutation du joueur Hicham AOURIFA (9602580770) vers le F.C. ALBERES ARGELES (552756) : FONDE.**
- **Le joueur doit régulariser.**

Dossier : A.S. PUIMISSON (550363) – Yohan LASSERRE(1485321094)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. PUIMISSON de requalification de cachet « mutation hors-période » en cachet « mutation » pour le joueur senior Yohan LASSERRE, au motif que la demande a été présentée en procédure dématérialisée durant la période normale de mutation.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Considérant que le club de PUIMISSON affirme avoir été contacté par le secrétariat de la Ligue par téléphone afin qu'il présente un certificat médical pour le joueur, en suivant la procédure classique. Qu'au-delà du fait qu'il soit peu probable que le secrétariat ait appelé le club, cette charge étant dévolue au service des licences, lequel n'a pas pour habitude d'appeler lui-même les clubs (le traitement se fait par mail ou directement sur footclubs), il manquait le certificat médical lors de la demande, lequel a été redemandé.

Que n'ayant pas transmis dans les délais cités par l'article 82.2 ci-dessus, le club a dû demander l'accord à une mutation hors-période au club quitté de CERS PORTIRAGNES, et n'a pas transmis les pièces dans les délais, voyant sa demande supprimée automatiquement par le logiciel. Que la licence n'a été resaisie qu'en date du 08.09.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. PUIMISSON.**

Dossier : U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE (553162) – Selim BEN HASSINE(2546777803)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. PUIMISSON de requalification de cachet « mutation hors-période » en cachet « mutation » pour le joueur senior Selim BEN HASSINE, au motif le club a certes obtenu deux refus de pièces mais a toujours respecté le délai de 4 jours francs de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Considérant que la licence du joueur BEN HASSINE a été demandée le 15.07.2021. Qu'un premier refus était opposé le 21.07.2021 et qu'une nouvelle pièce était transmise le 22.07.2021. Qu'un second refus est intervenu le 27.07.2021, et qu'une nouvelle pièce finalement acceptée a été transmise le même jour.

Que le club de NOUVELLE VAGUE a donc transmis les pièces dans le délai de 4 jours francs indiqué.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « mutation hors-période » du joueur Selim BEN HASSINE (2546777803) par le cachet « mutation » à compter du 21.10.2021.**

Dossier : S.C. SAINT THIBERIEN (500349) – Chloé SIRVEN (2543413755)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le fait que la joueuse senior Chloé SIRVEN a pu muter au sein du F.C. VIASSOIS (590432) sans demande d'accord faite auprès du S.C. SAINT THIBERIEN.

Considérant qu'un doublon a été créé par le club du F.C. VIASSOIS, et qu'en traitant ce doublon, le service des licences de la L.F.O. a validé la demande de mutation au sein de ce club, mais sans qu'un accord ne soit demandé (mutation saisie hors-période au 31.07.2021 et accord obligatoire suivant l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME LA LICENCE de la joueuse Chloé SIRVEN (2543413755) au F.C. VIASSOIS (590432).**
- **Ce club doit demander un accord auprès du S.C. SAINT THIBERIEN (500349)**

Dossier : ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) – Jeffrey BESSAGUET (1816521605) / VILLENEUVE DE RIVIÈRE (522820)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de frais et de cachet « mutation » du joueur senior Jeffrey BESSAGUET, pour cause d'inactivité dans le club quitté de VILLENEUVE DE RIVIERE (522820).

Considérant que l'inactivité du club quitté a été déclarée en date du 12.09.2021.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que le joueur BESSAGUET a muté en date du 03.07.2021 au club de LANDORTHE LABARTHE, soit avant l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du LANDORTHE LABARTHE.**

INACTIVITES

- Inactivité totale déclarée par le FOOTBALL CLUB d'UZES (582445) à compter du 12.09.2021.

Le Secrétaire de séance
René ASTIER

Le Président
Alain CRACH